

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 29 AOÛT 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-huit Et le vingt-neuf Août

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Nous, Monsieur N'GUESSAN BODO JOAN-CYRILLE, juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

RG N°2871/2018

Assisté de Maître AMALAMAN ANNE-MARIE, Greffier ;

ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Affaire :

Par exploit d'huissier en date du 26 Juillet 2018, Mademoiselle GBOKO ADJA KOUMA SOLANGE a fait servir assignation à Monsieur PERRIERE EMILE ALBERT d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège pour entendre :

Mademoiselle GBOKO ADJA KOUMA SOLANGE (Maître KOUADIO FRANCOIS)

- Ordonner sa réintégration dans le local dont elle a été injustement expulsée ;

Contre/

Monsieur PERRIERE EMILE ALBERT (La SCPA LES OSCARS)

Au soutien de son action, Mademoiselle GBOKO ADJA KOUMA SOLANGE expose que, suivant contrat de bail à usage professionnel, elle a pris à bail, courant l'année 2015, un local appartenant à Monsieur PERRIERE EMILE ALBERT ;

DECISION : Contradictoire

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Elle indique que, suite à un malentendu, Monsieur PERRIERE EMILE ALBERT l'a assignée avec succès devant le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a expulsée des lieux qu'elle occupait conformément au contrat de bail liant les parties par ordonnance N°1557/2017 ;

Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Rejetons la fin de non-recevoir soulevée ;

Elle précise que ladite ordonnance ne lui a pas été signifiée et pourtant, le défendeur l'a expulsée manu militari au mépris de la loi ;

Recevons Mademoiselle GBOKO ADJA KOUMA SOLANGE en son action ;

Elle prétend qu'elle n'est redevable d'aucun terme de loyer et que les agissements de Monsieur PERRIERE EMILE ALBERT lui causent un préjudice auquel il convient de

L'y disons mal fondée ;



Handwritten notes in blue ink: "05/11/18" and "01/11/18". There is also a small rectangular stamp with the number "1" inside.

L'en déboutons ;

mettre fin ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

Elle sollicite donc sa réintégration dans le local dont elle a été injustement expulsée ;

En réplique, Monsieur PERRIERE EMILE ALBERT excipe de l'irrecevabilité de l'action pour cause de nullité de l'acte d'assignation en date du 19 Juillet 2018 ;

Il explique que l'acte introductif d'instance vise PERRIERE EMILE ALBERT, alors qu'en réalité, il aurait fallu indiquer PERRIERE LOUIS ALBERT EMILE ;

Non seulement, il s'agit de deux personnes différentes, mais encore ledit acte a omis le prénom LOUIS et a fait un alignement différent des nom et prénoms ;

Or, il est de principe que l'acte d'assignation doit comporter les nom et prénoms de la personne concernée ;

L'erreur sur l'indication des noms constitue une cause de nullité de l'acte d'assignation ;

Il fait valoir que cela lui cause un préjudice dans la mesure où il est obligé de délier sa bourse pour se constituer un avocat et payer les frais de justice ;

Il prie donc le juge des référés de céans de déclarer irrecevable la présente action ;

Il ajoute que la réintégration sollicitée n'est pas possible vu que le local dont a été expulsée la demanderesse a été reloué à une tierce personne, ce qui rend la demande en réintégration sans objet ;

Il produit au dossier un acte de signification d'une ordonnance de référé expulsion avec commandement de quitter les lieux en date du 09 Juin 2017 ;

Il prie le juge des référés de débouter Mademoiselle GBOKO ADJA KOUMA SOLANGE de sa demande, parce que mal fondée ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

Monsieur PERRIERE EMILE ALBERT excipe de l'irrecevabilité de l'action au motif que l'acte d'assignation en date du 19 Juillet 2018 serait entaché de nullité ;

Il prétend que cette nullité découle, d'une part, de l'erreur commise par l'huissier instrumentaire dans l'écriture de son nom qui est à l'état civil, PERRIERE LOUIS ALBERT EMILE de sorte que celui visé dans ledit acte introductif d'instance concerne une autre personne et d'autre part du fait que l'acte d'assignation ne lui ayant pas été servi à personne, l'huissier instrumentaire n'a pas accompli les diligences prévues à l'article 250 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Aux termes de l'article 123 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : « *La nullité des actes de procédure est absolue ou relative.*

Elle est absolue, lorsque la loi le prévoit expressément ou que l'acte porte atteinte à des dispositions d'ordre public.

Dans tous les autres cas, la violation d'une règle de procédure n'entraîne la nullité de l'acte que s'il en résulte un préjudice pour la partie qui s'en prévaut.

La juridiction saisie doit soulever d'office la nullité absolue. » ;

L'article 246 du même code ajoute que : « *Les exploits dressés par les huissiers de justice contiennent notamment :*

1°) la date de l'acte avec l'indication des jour, mois, an et heure ;

2°) le nom du requérant, ses prénoms, profession, nationalité et domicile réel ou élu, et le cas échéant, les nom, prénoms, profession et domicile de son représentant légal ou statutaire ; si le requérant est une personne physique, la date et le lieu de sa naissance ;

3°) le nom de l'huissier de justice et sa résidence ;

4°) les noms, prénoms, profession et domicile du destinataire, et s'il n'a pas de domicile connu au moment où l'acte est dressé, sa dernière résidence ;

5°) la signature du destinataire ou son refus de l'apposer avec l'indication des motifs ;

6°) le nom de la personne à laquelle l'acte est remis, s'il ne s'agit pas du destinataire ;

7°) la signature de l'huissier sur l'original et la copie ;

8°) le coût de l'acte avec l'indication des émoluments de l'huissier sur les originaux et la ou les copies ;

9°) l'objet de l'exploit. » ;

L'article 250 dudit code précise que : « Si le lieu où l'intéressé peut se trouver est situé hors de la compétence de l'huissier de Justice, ou si la personne présente au domicile déclare, ne pas connaître l'adresse à laquelle peut être touché l'intéressé, la copie de l'exploit est remise à la personne présente au domicile. Cette copie est délivrée sous enveloppe fermée portant comme seules indications, d'un côté les nom, prénoms, adresse de l'intéressé et de l'autre le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Il en est de même dans le cas visé à l'article précédent, si l'intéressé n'est pas trouvé au lieu qui avait été indiqué à l'huissier.

Dans ces hypothèses, l'huissier avise sans délai de cette remise la partie que l'exploit concerne, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. » ;

Or les articles 246 et 250 susvisés ne prévoient pas expressément la nullité en cas d'erreur sur les nom et prénoms de la personne concernée par l'acte d'assignation ou du défaut d'accomplissement des formalités exigées lorsque l'acte n'est pas servi à la personne qu'il concerne ;

Il s'ensuit que l'erreur sur les nom et prénoms, ainsi que le défaut d'accomplissement des diligences prévues à l'article 250 précité sont des nullités relatives, et donc, ne peuvent être prononcées qu'autant que la violation alléguée a causé un préjudice à la demanderesse ;

Toutefois, s'agissant de l'erreur commise dans l'écriture du nom du défendeur, il a été produit au dossier un exploit d'assignation en référé expulsion en date du 25 Avril 2017,

dans lequel, les nom et prénoms du défendeur sont correctement écrit ;

En tenant compte de la théorie des équipollents, cet acte vient combler les lacunes de l'acte d'assignation querellé de sorte que le défendeur ne peut plus se prévaloir de l'erreur alléguée pour exciper de la nullité dudit acte ;

Par ailleurs, aucune pièce n'a été produite au dossier pour attester que ladite erreur lui a causé un préjudice certain ;

Le préjudice allégué n'existant pas, il y a lieu de rejeter cette fin de non-recevoir et de recevoir l'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

AU FOND

Sur la demande aux fins de réintégration

Mademoiselle GBOKO ADJA KOUMA SOLANGE sollicite qu'il soit ordonné à Monsieur PERRIERE EMILE ALBERT de l'intégrer dans le local dont elle a été injustement expulsée, dans la mesure où la décision d'expulsion qui ne lui ayant pas été signifiée, ne peut être exécutée ;

En application des articles 226 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative que le juge des référés peut prendre toute mesure ne préjudiciant pas au fond, tendant à la sauvegarde des droits des parties et ne se heurtant pas à une contestation sérieuse ;

La décision du juge des référés porte atteinte au fond du litige, toutes les fois où préalablement à la prise de la mesure sollicitée, il doit trancher une question de fond ;

Le juge des référés, juge de l'urgence, de l'évidence, des mesures provisoires et de l'incontestable, est aussi habilité à mettre fin à toutes voies de fait ;

Aux termes de l'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative : « *Aucune décision de Justice ne peut être exécutée sans signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement.* » ;

En l'espèce, il est constant que, par ordonnance N°1525/2017 en date du 06 Juin 2017, le juge des référés du tribunal de Commerce d'Abidjan a prononcé la résiliation du contrat de bail liant Mademoiselle GBOKO ADJA KOUMA

SOLANGE à Monsieur PERRIERE EMILE ALBERT et a ordonné l'expulsion de la première cité des lieux qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens, que de tous occupants de son chef ;

Le défendeur a produit au dossier un acte de signification d'une ordonnance de référé expulsion avec commandement de quitter les lieux en date du 09 Juin 2017 ;

Contrairement aux prétentions de la demanderesse, l'ordonnance de référé susdite qui a servi de fondement à l'expulsion querellée, a bien fait l'objet de signification, et ce, jusqu'à preuve contraire ;

Il s'ensuit que l'expulsion de la susnommée n'est pas une voie de fait susceptible d'ouvrir droit à sa réintégration ;

En outre, le trouble qui ouvre la possibilité de l'action en réintégration ou de plainte, doit être une dépossession violente ;

L'examen du procès-verbal d'expulsion en date du 10 Juin 2017 n'atteste pas que la demanderesse a été expulsée manu militari par le défendeur, d'autant moins que celle-ci n'était pas présente au moment de l'exécution de l'ordonnance sus indiquée ;

Dès lors, il y a lieu de la débouter de sa demande, mal fondée ;

Sur les dépens

Mademoiselle GBOKO ADJA KOUMA SOLANGE succombant, il y a lieu de lui faire supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Dès à présent, vu l'urgence et par provision ;

Rejetons la fin de non-recevoir soulevée ;

Recevons Mademoiselle GBOKO ADJA KOUMA SOLANGE
en son action ;

L'y disons mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à sa charge.

ET AVONS SIGNE, LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

18000

n° 00282751

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....05 OCT 2018.....
REGISTRE A.E.J Vol.....F° 77
N°.....Bord.....70
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre